

Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)
Etablissement E&S CHIMIE
Rue de Gravetel
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

CONCLUSIONS et AVIS
du
COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE
du
24 Février au 26 Mars 2014

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT

La présente enquête a été réalisée suite à la demande présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise E&S CHIMIE située sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

Une enquête publique a été réalisée du lundi 24 Février 2014 au mercredi 26 Mars 2014 conformément à l'arrêté préfectoral afin de permettre aux riverains et au public de se prononcer sur le contenu du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise E&S CHIMIE. Lors de cette enquête, 2 observations orales et 3 observations écrite ont été formulées par le public. Le commissaire enquêteur a reçu 3 courriers.

A l'issue de l'enquête, et à la lecture du dossier, le commissaire enquêteur a communiqué le 2 avril 2014 à la DREAL une synthèse des observations formulées par le public ainsi que ses propres demandes.

Par mail en date 11 avril 2014, la DREAL a répondu sur chacun de ces points.

Dans cette conclusion, nous allons nous attacher à analyser les principales dispositions envisagées dans le projet de PPRT et à donner l'avis du commissaire enquêteur.

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES DANS LE PPRT

Le projet de Plan de Prévention des Risques Technologique est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont prioritairement de :

- contribuer à la réduction des risques à la source à travers la mise en place de mesures prises par l'exploitant pour diminuer la probabilité d'apparition d'un risque et en réduire les effets,
- agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et protéger les personnes des risques résiduels,
- informer les populations du risque existant.

2.1 - La réduction du risque à la source :

Depuis la reprise de l'usine par le groupe malaisien Ecogreen Oleochemicals en 2011, l'exploitant a procédé à de nombreux travaux de remise en état et d'amélioration des installations du site de St Pierre les Elbeuf. Ces travaux ont participé à une sécurisation accrue du site.

Lors de sa visite sur site, le commissaire enquêteur a pu effectivement constater que des efforts indéniables ont été faits dans ces domaines.

Dans le cadre de la démarche de maîtrise de ses risques, l'exploitant s'est vu proposer par la DREAL de nouvelles barrières qui seront mises en œuvre dans des délais prescrits par les arrêtés préfectoraux des 14 juin et 7 Octobre 2013.

Toutefois, le commissaire enquêteur estime que, compte tenu de la multitude de phénomènes dangereux identifiés, les efforts visant à améliorer les procédés doivent être poursuivis afin de les rendre plus sécurisés.

2.2 - Prescriptions sur les biens existants

Elles sont définies dans le projet de règlement et il n'est pas prévu de mesures foncières pour ce PPRT.

L'habitat individuel et collectif, ainsi que les ERP, se situent dans les zones B2, B3 et b1.

Plusieurs prescriptions d'aménagement seront applicables au bâti existant. Notamment, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans

Dans l'ensemble de la zone bleu foncé « B » et de la zone bleu clair « b », l'objectif de performance vis-à-vis des effets toxiques ne constitue pas une prescription pour les habitations, uniquement une recommandation.

À l'exception des habitations en zone B et b (voir ci-dessus), l'identification d'une zone de confinement et/ou de mise à l'abri est obligatoire pour chaque bâtiment situé en zone R, r, B et b. C'est notamment le cas des ERP.

2.3- Prescriptions sur les usages

Infrastructures routières

Il n'y a pas d'interdiction de circuler prévues dans le PPRT.

Dans le cadre du POI et du PPI, la société E&S CHIMIE est tenue d'alerter les acteurs locaux (mairies, police,...) et départementaux (préfectures, police,...) de la survenue d'incidents ou accidents sur le site susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exploitation des routes.

Le règlement du PPRT invite les acteurs (administrations, gestionnaires de la voirie,) à mettre en place une signalisation et à se coordonner pour prendre toutes les dispositions utiles en, cas d'incident.

Le commissaire enquêteur considère que ces consignes n'auront d'effet que dans la mesure où une organisation bien définie et rodée sera en adéquation avec les objectifs fixés. Cela suppose en particulier, de réactualiser le PPI et de réaliser très régulièrement les exercices permettant de s'assurer que les mesures envisagées sont effectives et efficaces, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Infrastructures ferroviaires

De la même manière que précédemment, le commissaire enquêteur note que les dispositions en termes de consignes sont certes nécessaires mais demandent à être validées et périodiquement vérifiées.

Transports de matières dangereuses

Le stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est strictement interdit dans les zones R, r, B1 et B2, à l'exception du stationnement des véhicules liés aux activités d'E&S CHIMIE au sein de cet établissement, et réglementé par l'autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Néanmoins, la circulation est indispensable au bon fonctionnement du site. Elle est estimée à 200 poids lourds par mois pour la seule entreprise E&S CHIMIE.

Comme les dispositions prises visent à ne pas stationner rue Gravel et qu'il n'existe pas de parking stationnement PL en proximité, les camions stationnent à Criquebeuf en sortie de l'autoroute A13.

Cette problématique semble avoir été sous estimée dans le dossier et mériterait un examen attentif afin d'intégrer les autres circulations PL et de définir des mesures cohérentes permettant d'optimiser cette circulation tout en n'exposant pas inutilement le public.

Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits les zones R, r, B et b. Les arrêts existants maintenus au sein du périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public qui identifie le(s) bâtiment(s) vers le(s)quel(s) les usagers devront aller se mettre à l'abri en cas de survenue d'accident technologique (évacuation vers les immeubles par exemple).

Ces mesures, selon le commissaire enquêteur, ne sont réellement opérationnelles qu'après mise à jour du DICRIM et sa large diffusion dans les communes concernées et s'être assuré qu'à chaque arrêt concerné existe bien un lieu de repli sécurisé.

Mode de déplacement doux

La création de chemin de randonnée est interdite au sein du périmètre d'exposition aux risques. Les itinéraires piétons, de randonnées, cyclistes, chemins forestiers ou autres parcours sportifs qui traversent le périmètre d'exposition aux risques font l'objet de la mise en place d'une signalisation de danger à destination du public.

Autres usages sur les « espaces ouverts »

Dans les zones « R » et « r », l'utilisation à des fins de jardinage, de culture potagère ou d'entretien de plantes d'ornement en tant qu'activités récréatives est interdite sur les parcelles de terrain non contiguës à une habitation. Alors qu'elles sont autorisées, avec recommandations dans les zones « B » et « b ».

Les activités de pêche sont interdites au sein du périmètre d'exposition aux risques. Un affichage adapté sera mis en place à cet effet.

Le stationnement de caravanes, occupées en permanence ou temporairement par des personnes, est interdit au sein du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 – La réglementation des projets

Le projet de règlement définit les dispositions applicables en terme d'urbanisation.

La règle de l'interdiction prévaut dans les zones rouges, la règle d'autorisation sous conditions dans les zones bleues.

La zone verte ne relève que de recommandations.

Au travers des contacts qu'il a pu avoir lors de cette enquête, le commissaire enquêteur a relevé une réelle difficulté pour la population de connaître exactement ce qu'elle doit faire. Il y a notamment une difficulté à distinguer ce qui concerne l'existant de ce qui s'applique aux projets.

3. CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sur la procédure :

- L'établissement E&S CHIMIE de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF est un établissement industriel classé Seveso seuil haut et soumis à autorisation avec servitudes. Cet établissement se situe dans un environnement urbain, avec des habitations, des entreprises et des réseaux de communication dans son abord immédiat. La commune de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf est particulièrement concernée ainsi que la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf pour son projet d'éco quartier.
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est conçu comme un outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations industrielles à hauts risques classées Seveso avec servitudes (SEVESO AS) qui vise notamment à réduire l'exposition des populations au risque d'accident industriel et qu'il a été normalement prescrit par arrêté inter préfectoral en mai 2010 puis prorogé à deux reprises en Octobre 2011 et en Mai 2013.
- La concertation préalable s'est déroulée dans un bon climat et les personnes et organismes associés ont pu faire valoir leur avis ainsi que les membres de la commission de suivi du site (CSS) mise en place par l'arrêté du 13 juin 2013 en remplacement du CLIC.
- La décision E 13000198/76 en date du 6 Novembre 2013 de Mme la présidente du tribunal administratif de Rouen qui désigne Monsieur Jacques BROSSAIS en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian BAÏSSE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
- L'arrêté inter préfectoral du 22 janvier 2014 porte ouverture de l'enquête publique du 24 Février 2014 au 26 Mars 2014 inclus sur le projet relatif au PPRT autour de l'établissement E&S CHIMIE sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.
- Le dossier d'enquête publique répond aux objectifs fixés par la réglementation en la matière.
- Le dossier d'enquête ainsi que les registres des observations ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes concernées par le zonage, à savoir SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, CAUDEBEC-LES-ELBEUF, ELBEUF, MARTOT, SAINT-DIDIER-DES-BOIS, SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE et LA HAYE MALHERBE.
- La publicité réglementaire a été faite par affichage dans les mairies concernées, par 2 publications dans des journaux de la Seine Maritime et de l'Eure et que l'ensemble des pièces était également accessible sur www.spinfos.fr
- Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eut libre accès à toutes les pièces du dossier et qu'il a pu exprimer ses avis sur les registres et sur la boîte mail (pprt@pierrotin.fr) mise à disposition.

Considérant que :

Sur l'analyse des risques présentés par le site

- l'historique de cet établissement montre que les précédents exploitants avaient laissé se dégrader les installations et que, selon les éléments recueillis, elles paraissaient avoir atteint un seuil critique dans certains domaines,

- la reprise par le groupe Ecogreen Oleochemicals en début 2011 a permis de nombreux investissements qui ont, pour une large part, porter sur les conditions d'exploitation plus sécurisantes,
- L'entreprise poursuit son programme de sécurisation selon un planning défini à partir des préconisations de la DREAL formalisées notamment dans les arrêtés du 14 juin et du 7 Octobre 2013,
- Un système de gestion de la sécurité (SGS) est mis en place et la certification ISO 14001 est en cours d'obtention,
- Malgré la convergence de toutes ces actions tendant à améliorer la maîtrise des risques, l'étude des dangers fait état de la possibilité de 270 phénomènes dangereux à cinétique rapide,
- Plusieurs phénomènes dangereux relatifs au dépotage et au stockage d'oxyde ont été exclus du PPRT en s'appuyant sur la circulaire du 10 Mai 2010. La probabilité d'une chute d'un aéronef est en effet peu importante. Par contre, l'événement initiateur « agression mécanique par choc de travaux » reste possible dans la mesure où des opérations de grutage peuvent être réalisées sur le site. La procédure PSE 18 mise en place doit permettre de maîtriser ce risque.
- Les mesures adoptées pour maîtriser les risques et notamment celles relatives aux phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT mais ayant des effets hors des limites de l'usine, portent, pour une large part, sur des aspects organisationnels et des procédures,
- L'efficacité de telles procédures repose sur une bonne organisation et le respect des consignes ce qui suppose que les opérations doivent être menées par des opérateurs compétents et ayant reçu une solide formation en matière de prévention des risques industriels.
- le POI est opérationnel dans l'entreprise et les exercices pour le tester sont réalisés régulièrement,
- Environ 200 poids lourds par mois transportant des matières premières et des produits finis dont certains relèvent des classes 4, 8 et 9 relatives au transport des matières dangereuses circulent dans le périmètre,
- D'autres mouvements de poids lourds sont à prendre en compte notamment ceux desservant l'usine Pharmasynthèse voisine,
- le PPI date de 2005 et son actualisation est prévue en 2014,
- le PPI existant n'a pas donné lieu à des exercices ces dernières années pour en tester le bien fondé
- qu'un groupe doit se constituer à l'initiative de la préfecture associant les gestionnaires de voiries et les services de l'état afin de définir des procédures visant organiser les circulations en cas d'incident majeur sur le site.

Sur les prescriptions et recommandations relatives aux biens existants :

- l'absence d'habitat dans les zones R et r n'entraîne pas d'obligation de mesures foncières,
- les contraintes concernant les zones B et b restent supportables pour les habitations alors que l'habitat individuel comme collectif y est dense,
- les riverains doivent avoir une information complète et régulière au courant de la méthodologie pour mettre en application ces prescriptions et recommandations et des aides dont ils peuvent disposer.

Au vu de tous ces éléments, le commissaire enquêteur émet l'AVIS suivant :

Suite à la demande de la DREAL en vue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise E&S CHIMIE sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, le commissaire enquêteur désigné par Mme le Président du Tribunal Administratif de ROUEN émet un AVIS FAVORABLE à cette demande assorti des réserves suivantes :

- 1- **Dans la mesure où de nombreux acteurs sont mis à contribution dans le cadre du règlement et notamment dans les prescriptions sur les usages et qu'il est indispensable de les coordonner en cas d'incident majeur:**
 - a. **la révision du PPI devrait être actée dans le même temps que l'approbation du PPRT,**
 - b. **Les conclusions du groupe de travail sur les circulations et en particulier celles des poids lourds devraient être intégrées aux mesures prévues dans le cadre du PPRT et aux dispositions relatives au PPI.**
- 2- **Sur les bases ci-dessus, le DICRIM devrait être actualisé dans chacune des communes et largement diffusé auprès des riverains.**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, le commissaire enquêteur a transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec l'ensemble des registres d'enquête à M. le Préfet de Seine Maritime,
- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à Mme le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 18 Avril 2014



Jacques Brossais
Commissaire Enquêteur